



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-05-00695

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Rieu » située sur les communes de Paulhan et Aspiran.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les avis favorables du CODERST du 30 mars 2011, de la Commission Locale de l'Eau, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 3 mars 2011, de l'avis tacite de Commission Locale de l'Eau et du Comité Mission Inter Service de l'Eau du 15 février 2011 faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Rieu », organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

CONSIDERANT que le captage du « Rieu » situé sur la commune de Paulhan est inscrit sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses;

CONSIDERANT que le bassin versant hydrographique du ruisseau du « Rieu » et la zone d'affleurement miocène contribuent également à l'alimentation du captage et que ces zones sont considérées comme vulnérables aux pollutions par les pesticides;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Paulhan;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic de l'aire d'alimentation du captage de Paulhan réalisé par les bureaux d'étude Bergasud et Envilys, et notamment son additif n°34/194 A 09 041 en date du 22 juin 2009 concernant les affleurements miocènes;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Pour le captage du « Rieu », situé sur la commune de Paulhan, exploité pour l'alimentation en eau potable de cette commune, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** au sens du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (cf cartes en annexes). Cette aire est constituée de l'adjonction:
 - du bassin versant hydrographique du « Rieu »
 - de la zone d'affleurement miocène proche du captageCe bassin versant constitue l'aire d'alimentation du champ captant au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales .
- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation proche des captages. Elle est défini à l'aide des documents cartographiques annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection correspond à la zone d'application du programme d'action. Elle est définie à l'aide des documents cartographiques annexés:

- La carte générale « définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Rieu, commune de Paulhan » représente l'ensemble du périmètre de l'aire d'alimentation. Elle correspond à la zone d'application du programme au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires. Sont pris en compte les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité, les pratiques agricoles, les pressions polluantes ainsi que le réseau hydrographique.
- Les 3 cartes de détails (zone 1, 2 et 3) à une échelle plus fine représentent sur ce territoire l'ensemble des parcelles et des terres qui sont retenues au titre de la zone de protection.

ARTICLE 3: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural qui complètera cet arrêté, sera élaboré avant la fin d'année pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales afin de reconquérir la qualité des eaux du captage du « Rieu ».

ARTICLE 4: EXECUTION

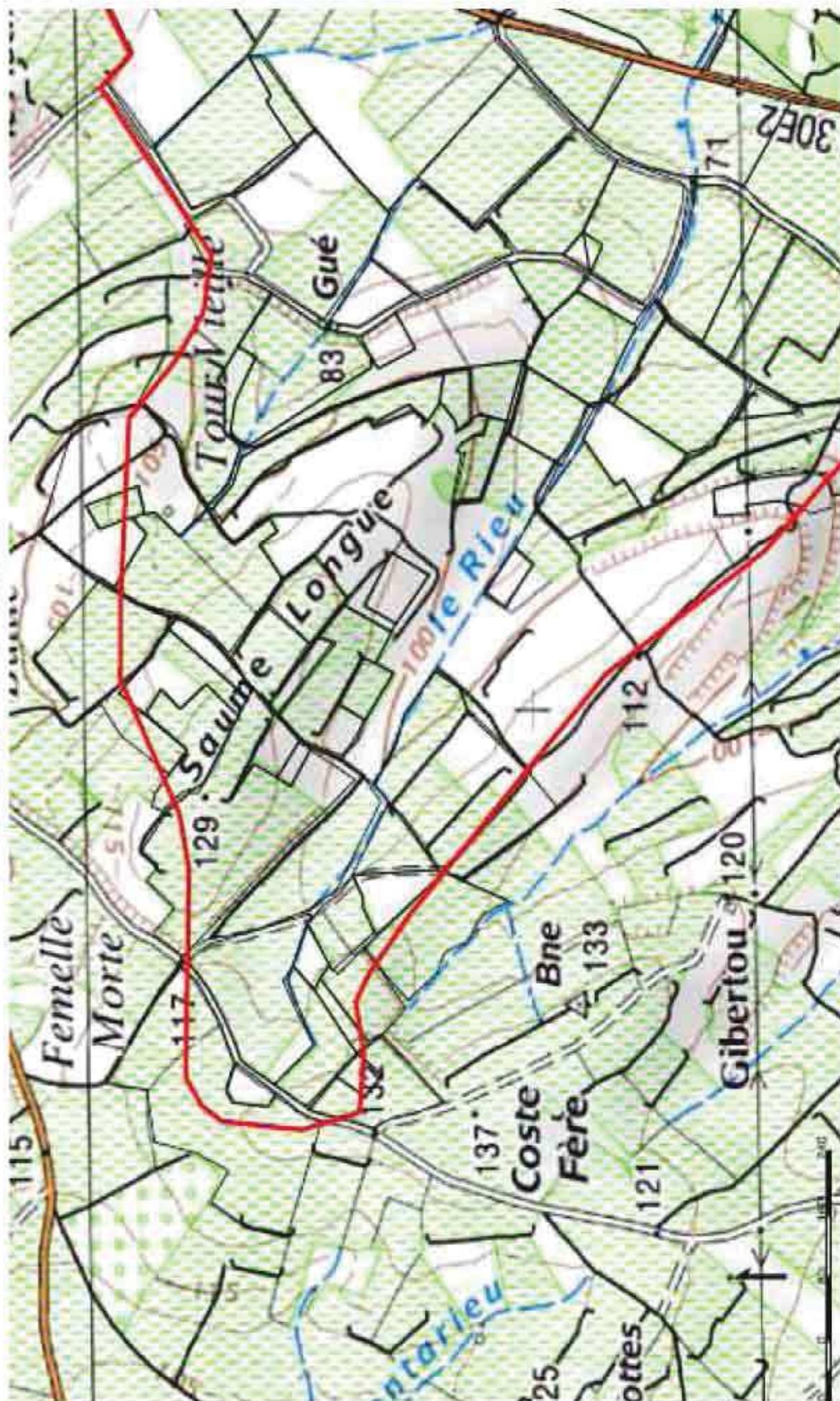
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux communes de Paulhan et Aspiran.

Montpellier le, **03 mai 2011**

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-Préfet
Philippe CHOPIN

Signé

Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu
Commune de Paulhan



Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu
Commune de Paulhan



Définition de la zone de protection l'aire d'alimentation du captage du Rieu
Commune de Paulhan



